

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	2
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	2
DELEGATIONS	2
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	2
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE	2
AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS.....	3
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	7
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	7
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	8
MAIRIE DU 3 ^{EME} SECTEUR	8
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	8
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	8
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	8
DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPLETE.....	8
<i>Manifestations</i>	8
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	11
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	11
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	11
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1^{ER} AU 15 MARS 2015	12
ERRATUM	14

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

15/0039/SG – Délégation de : Mme Hélène FERAUD-GREGORI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville
de Marseille en date du 4 avril 2014.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Hélène
FERAUD-GREGORI, Conseillère Municipale déléguée à l'Opéra,
à l'Odéon et à l'Art Contemporain, du jeudi 26 février 2015 au
jeudi 5 mars 2015 inclus est habilitée à signer tous arrêtés,
pièces et documents en ses lieu et place :

- Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES, Adjointe au
Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2015

15/0053/SG – Délégation de : Mme Caroline POZMENTIER-SPORTICH

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville
de Marseille en date du 4 avril 2014.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Caroline
POZMENTIER-SPORTICH, Adjointe au Maire déléguée à la
Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance, du
vendredi 20 mars 2015 au vendredi 27 mars 2015 inclus est
habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et
place :

- Monsieur Didier PARAKIAN, Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MARS 2015

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE

15/0045/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche de l'Automobile

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et
L.3132-27 et R-3132-21

VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993,
relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU, la consultation préalable effectuée le 31 octobre 2014,
auprès des organisations syndicales salariales et patronales,
dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs
et de salariés,

VU l'arrêté municipal n°14/0808/SG du 22 décembre 2014 portant
dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés
de la Branche de l'Automobile pour le dimanche 18 janvier 2015,

VU, la demande collective de dérogation au repos dominical,
formulée, le 24 février 2015, par les établissements de
concessions automobiles, pour le dimanche 15 mars 2015,

CONSIDERANT que la date de dérogation dominicale sollicitée,
correspond à une journée d'opération commerciale nationale du
secteur de l'Automobile,

CONSIDERANT l'animation commerciale résultant pour la Ville
de Marseille et l'intérêt pour la population marseillaise, de
l'ouverture dominicale des établissement de la Branche de
l'Automobile,

ARTICLE 1 Tous les établissements de la Branche
Automobile de la commune de Marseille, sont autorisés à déroger
au principe du repos dominical,

- le dimanche 15 mars 2015

ARTICLE 2 chacun des salariés privés du repos
dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le
dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, et
devra percevoir, une majoration de salaire, pour le dimanche
travaillé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains.

ARTICLE 4 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2015

Autorisations de travaux de nuits

15/77 – Entreprise SIGNALISATION LACROIX

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/02/2015 par l'entreprise SIGNALISATION LACROIX 58/60, Boulevard de la Barasse 13011 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Remplacement de texte sur portique existant au Boulevard Rabatau / Daniel Matalon / autopont Rabatau / Jean Moulin 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice pour personnel

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SIGNALISATION LACROIX 58/60, Boulevard de la Barasse 13011 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Remplacement de texte sur portique existant au Boulevard Rabatau / Daniel Matalon / autopont Rabatau / Jean Moulin 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice pour personnel

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 26/03/2015 et le 27/03/2015 de 22h00 à minuit

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 MARS 2015

15/78 – Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/02/2015 par l'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE 640, rue Georges Claude CS 10564 - 13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Reprise d'une tranchée affaissée dangereuse pour la circulation à l'avenue des Poilus (au niveau du carrefour avec la Traverse du Cimetière) 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : Mini-pelle / Camions / Cylindre

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/02/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE 640, rue Georges Claude CS 10564 13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Reprise d'une tranchée affaissée dangereuse pour la circulation à l'avenue des Poilus (au niveau du carrefour avec la Traverse du Cimetière) 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : Mini-pelle / Camions / Cylindre

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 11/03/2015 et le 12/03/2015 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 MARS 2015

15/80 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/02/2015 par l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : réfection de chaussée avenue de la Pointe Rouge rond point Mireille Jourdan Bary rue de la Calanque

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/03/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue de la Pointe Rouge rond point Mireille Jourdan Bary rue de la Calanque

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 13/05/2015 et le 29/05/2015 de 21h à 06h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 MARS 2015

15/86 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/02/2015 par l'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: renforcement de chaussée Paradis Prado avenue Frédéric Mistral Marseille 13008

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/03/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée Paradis Prado avenue Frédéric Mistral Marseille 13008

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/04/2015 et le 30/06/2015 de 21h00 à 06h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 MARS 2015

15/89 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/03/2015 par l'entreprise : REVEL 13 - 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage pour pose d'antenne 8 / 10 rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : grutage pour pose d'antenne 8 / 10 rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/03/2015 et le 21/03/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MARS 2015

15/90 - Entreprise LACROIX

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/02/2015 par l'entreprise LACROIX 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit nacelle élévatrice pour personnel travaux de remplacement de texte sur panneau jalonnement boulevard Sakakini niveau Timone angle Jeanne D'Arc 13005 Marseille

matériel utilisé : nacelle élévatrice pour personnels

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise: LACROIX 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, nacelle élévatrice pour personnel travaux de remplacement de texte sur panneau jalonnement boulevard Sakakini niveau Timone angle Jeanne D'Arc 13005 Marseille

matériel utilisé : nacelle élévatrice pour personnels

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/03/2015 et le 26/03/2015 de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MARS 2015

15/94 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/03/2015 par l'entreprise:ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique rue Saint Pierre vers chemin de la Parette et avenue Désiré Bianco Marseille 13010 13011 avenue Jean Moulin carrefour du bus Marseille 13005carrefour rue Jean Moulin rue Saint Pierre Marseille 13005 angle rue Sainte Thérèse angle rue Saint Pierre Marseille 13004

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique rue Saint Pierre vers chemin de la Parette et avenue Désiré Bianco Marseille 13010 13011 avenue Jean Moulin carrefour du bus Marseille 13005 carrefour rue Jean Moulin rue Saint Pierre Marseille 13005 angle rue Sainte Thérèse angle rue Saint Pierre Marseille 13004

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 30/03/2015 et le 29/05/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MARS 2015

15/96 - Entreprise SECTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/02/2015 par l'entreprise : SECTP Les Fontaines de la Durance 185 avenue Archimède 13857 Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage d'une grue 185, avenue Jules Cantini 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise: SECTP Les Fontaines de la Durance 185 avenue Archimède 13857 Aix en Provence Cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit montage d'une grue 185, avenue Jules Cantini 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 16/03/2015 et le 10/04/2015 de 22h00 à 06h00
(4 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2015

15/97 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/02/2015 par l'entreprise : GROUPE CIRCET RN 8 immeuble Les Baux Bât B BP 52 13420 GEMENOS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage et raccordement fibre optique route de la Sablière à côté de l'entrée magasin IKEA 13011 Marseille

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GROUPE CIRCET RN 8 immeuble Les Baux Bât B BP 52 13420 GEMENOS est autorisée à effectuer des travaux de nuit tirage et raccordement fibre optique route de la Sablière à côté de l'entrée magasin IKEA 13011 Marseille

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/03/2015 et le 10/04/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2015

15/98 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/02/2015 par l'entreprise : GROUPE CIRCET RN 8 immeuble Les Baux Bât B BP 52 13420 GEMENOS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage et raccordement fibre optique 277, route des Trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GROUPE CIRCET RN 8 immeuble Les Baux Bât B BP 52 13420 GEMENOS est autorisée à effectuer des travaux de nuit tirage et raccordement fibre optique 277, route des Trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille

matériel utilisé : camion, compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/03/2015 et le 10/04/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2015

15/100 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/02/2015 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de toiture 26, rue Grignan 13001 Marseille

matériel utilisé : grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : travaux de toiture 26, rue Grignan 13001 Marseille

matériel utilisé : grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/03/2015 et le 08/04/2015 de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MARS 2015

15/101 - Entreprise GREGORI PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/03/2015 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, essais de giration des bus RTM pour implantation bordures et îlots entre boulevard Michelet et Rond Point du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé : camion et pelle

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit essais de giration des bus RTM pour implantation bordures et îlots entre boulevard Michelet et Rond Point du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé : camion et pelle

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 19/03/2015 et le 20/03/2015 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 MARS 2015

15/104 - Entreprise SEV ENSEIGNES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/03/2015 par l'entreprise SEV ENSEIGNES ZA la Daunière route de la Rochelle Saint Georges de Montaigu 85607 Montaigu CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, maintenance sur enseigne 16, rue Saint Ferréol rue Pavillon 13001 Marseille

matériel utilisé : plates formes ; ciseaux électrique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : SEV ENSEIGNES ZA la Daunière route de la Rochelle Saint Georges de Montaigu 85607 Montaigu CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit maintenance sur enseigne 16, rue Saint Ferréol rue Pavillon 13001 Marseille

matériel utilisé : plates formes ; ciseaux électrique

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/03/2015 et le 19/03/2015 de 20h00 à 07h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 MARS 2015

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

15/0043/SG – Arrêté concernant la présence de fonctionnaires en Commission de Délégation de Service Public pour l'animation et la gestion du Relais Nature Saint Joseph

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-5,

Vu la délibération n° 11/0002/CURI du 7/02/2011,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 09/0282 procédant au lancement de la procédure relative à la Délégation de Service Public pour l'animation et la gestion du relais nature Saint Joseph

ARTICLE 1 Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Anne MAMY, identifiant n° 1985 0703,
- Madame Laurence RIBE, identifiant n° 1997 1030,
- Madame Cécile REGNIER, identifiant n° 1991 0306,
- Monsieur Patrick BAYLE, identifiant n° 1991 0306,

comme personnalités compétentes dans le domaine de l'environnement et de l'espace urbain pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 MARS 2015

15/0044/SG – Arrêté concernant la présence de fonctionnaires en Commission de Délégation de Service Public pour les conventions d'exploitation de plages – Plage des Catalans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-5,

Vu la délibération n° 11/0002/CURI du 7/02/2011,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2015/41603/0003 procédant au lancement de la procédure relative à la Délégation de Service Public pour les conventions d'exploitation de plages – Plage des Catalans

ARTICLE 1 Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Pascale JANNY, identifiant n° 1986 0301,
- Monsieur Jérémie LECA, identifiant n° 2013 0009,
- Monsieur Laurent SAINT AMAN, identifiant n° 1999 0374

comme personnalités compétentes dans le domaine de l'environnement et de l'espace urbain pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 MARS 2015

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 3^{ème} secteur

2015/01/3S – Délégation de signature de : M. Frédéric DESFONTAINES

Nous, Maire d'Arrondissements (4e et 5e Arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2511-27 et 2122-19,

Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, article 37,

Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, article 31 ;

Vu l'arrêté n° 2014/10447 en date du 31 décembre 2014 portant affectation de Monsieur Frédéric DESFONTAINES, Directeur Territorial à la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille à compter du 2 décembre 2014.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DESFONTAINES, Directeur Territorial, Identifiant n° 2009-0397, en ce qui concerne :

- les engagements, les arrêtés ;
- les pièces et documents comptables, les certifications administratives relatives à la comptabilité de la Mairie des 4^e et 5^e Arrondissements ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats, consultations, accord-cadres et marchés.

ARTICLE 2 Les dépenses correspondantes seront prévues à l'état spécial et les factures réglées par le Maire de secteur, conformément à l'article 2511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 2 MARS 2015

2015/02/3S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de M. Frédéric DESFONTAINES

Nous, Maire d'Arrondissements (4e et 5e Arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2511-27 et L.2122-19,

Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, article 37,

Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, article 31 ;

Vu l'arrêté n° 2014/10447 en date du 31 décembre 2014 portant affectation de Monsieur Frédéric DESFONTAINES, Directeur Territorial à la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille à compter du 2 décembre 2014.

ARTICLE 1 Monsieur Frédéric DESFONTAINES, Directeur Territorial, Identifiant n° 2009-0397, est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil suivantes :

- Réalisation de l'audition préalable au mariage ou à sa transcription ;
- Certification des attestations d'accueil ;
- Signature des expéditions, extraits et ampliements d'actes d'Etat Civil ;
- Etablissement trimestriel des listes communales de recensement ;
- Etablissement et signature des actes de Naissances et de Reconnaissances dressés sur les Registres de l'Etat Civil ;
- Etablissement et signature des déclarations de décès, délivrance des permis d'inhumer, signature des copies d'actes d'état civil et mise à jour des livrets de famille ;
- Etablissement et signature des documents nécessaires au recensement militaire ;
- Déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

ARTICLE 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'Article 2 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 2 MARS 2015

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Evénementiel et Régie Propreté

Manifestations

15/0040/SG – Organisation d'une exposition des peintres du Panier sur la nouvelle esplanade Place de la major par l'Association Plus Belle sera la Vie

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association «PLUS BELLE SERA LA VIE» en collaboration avec la «MAIRIE DES 2E ET 3E ARRONDISSEMENTS» domiciliée : 33, place des Moulins – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Patrick COPPOLANI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «PLUS BELLE SERA LA VIE» en collaboration avec la «MAIRIE DES 2E ET 3E ARRONDISSEMENTS» domiciliée : 33, place des Moulins – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Patrick COPPOLANI, à installer 20 tables, 20 chaises, 20 grilles caddies et 2 oriflammes sur l'esplanade située face au 2 place de la Major 13002 Marseille dans le cadre d'une « EXPOSITION DE PEINTRES DU PANIER », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 1^{ER} MARS 2015 DE 10H00 A 17H00

MONTAGE : LE 1^{ER} MARS 2015 DE 08H00 A 09H00

DEMONTAGE : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2015

15/0041/SG – Organisation de débats philosophiques sur le quai de la Fraternité par l'Association Nouvelle Acropole

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par l'« Association Nouvelle Acropole », représentée par Monsieur Roland LAMAISON, domiciliée 19, bd Salvator 13006 Marseille

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association Nouvelle Acropole », représentée par Monsieur Roland LAMAISON, domiciliée 19, bd Salvator 13006 Marseille, à organiser dans le cadre de « la semaine de la philosophie » des débats philosophiques avec installation d'une table, huit (8) chaises, un panneau d'information et un parasol, sur le quai de la Fraternité, conformément au plan ci-joint.

Les Samedis 7 et 14 mars 2015 de 15H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

Les Samedis 18 et 25 avril 2015 de 15H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

Les Samedis 2 et 30 mai 2015 de 15H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

Les Samedis 6, 20 et 27 juin 2015 de 15H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,

L'épars de confiserie,

Le marché aux poissons,

le marché Nocturne,

Le marché des Croisiéristes.

La grande roue

La sculpture en forme de M

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2015

15/0042/SG – Organisation de représentations de cirque sur l'esplanade du J4 par le Cirque PINDER – JEAN RICHARD

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par le Cirque PINDER – Jean RICHARD d'utiliser l'esplanade du J4.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille met à la disposition du «Cirque PINDER – Jean RICHARD» représenté par Monsieur Gilbert EDELSTEIN, Président Directeur Général, domicilié : 37, rue de Coulanges – BP 26 – 94372 SUCY-EN-BRIE CEDEX, l'esplanade du J4, pour y organiser des spectacles de cirque avec installation d'un chapiteau de 36m x 42m, 3 espaces réservés aux écuries, un convoi d'habitation composé de 12 semi-remorques et 15 caravanes, 1 convoi composé d'1 semi-habitation et 3 caravanes, 2 espaces bar, 1 espace cuisine-cantine, 2 guichets, 5 semi-cages, conformément au plan ci-joint.

Montage : Jeudi 05 mars 2015 à partir de 08h00

Représentations : Du vendredi 06 au dimanche 15 mars 2015

Démontage : Dès la fin de la dernière représentation, le dimanche 15 mars 2015. Le site devra être libre de toute installation le lundi 16 mars 2015 au matin

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours

Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2015

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

**DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE
CITOYENNE**

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

15/0046/SG – Arrêté concernant la rectification du certificat de location de la case columbarium sise Saint Pierre – Cathédrale du Silence – Bât C et D 3^{ème} étage n°947 au nom de Madame Corinne CERRIANA, titulaire du contrat

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu notre arrêté n° 14/268/SG en date du 14 avril 2014 déléguant
aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et
Cimetières, Monsieur Maurice REY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus
particulièrement l'Article R.2223-5

Vu le récépissé de paiement en date du 24 décembre 2008 établi
au nom de Madame Corinne CERRIANA pour les frais de
funérailles de Madame Marie PETRACCI,

Vu la facture des Pompes Funèbres désignant comme personne
passant commande Madame Corinne CERRIANA,

Considérant que sur la facture ci-dessus nommée est indiquée
comme lieu d'inhumation une case au columbarium sise
cimetière Saint-Pierre, Cathédrale du Silence – Bât A et B 3ème
étage n° 929

Considérant qu'il a été nécessaire de procéder à la mutation de
cet emplacement sis cimetière Saint-Pierre « Cathédrale du
Silence – Bât A et B 3ème étage n° 929 dans ce même cimetière
au Bât C et D 3ème étage, n° 947,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise lors du
contrat initial faisant apparaître Madame Laetitia LOMBARDI
comme titulaire du contrat, alors qu'au vu des pièces énumérées
ci-dessus vus, il aurait fallu indiquer Madame Corinne
CERRIANA,

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de procéder, pour l'avenir, à la
rectification des mentions portées sur le certificat de location sur
la case columbarium, afin qu'elle soit conforme avec la réalité du
terrain et du titulaire bénéficiaire du contrat, soit Madame Corinne
CERRIANA.

ARTICLE 1

Le certificat de location de la case columbarium sise Saint-
Pierre : Cathédrale du Silence – Bât C et D 3ème étage n° 947,
sera rectifiée ainsi qu'il suit :

Nom du Titulaire : Madame Corinne CERRIANA

Adresse du Titulaire 8 Rue Capitaine de Blesson 05000 GAP

Situation de la case columbarium : Bât C et D 3ème étage n° 947

ARTICLE 2

Les autres dispositions du certificat de location non créés au
présent demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en
ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en
mairie, à la conservation des cimetières communaux, il sera
également notifié à Mesdames Corinne CERRIANA et Madame
Laetitia LOMBARDI.

FAIT LE 6 MARS 2015

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1^{er} au 15 mars 2015**ARRETE N° CIRC 1501771**

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.311-1-6-5, R.432-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants d'une part, et les articles L.2213-1, L.2213-2 (1°), L.2213-3 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°0502818 du 25 mars 2005, créant les couloirs spéciaux affectés à la circulation des véhicules de transports en commun, et qui autorise à titre dérogatoire, notamment les véhicules du Bataillon des Marins-Pompiers en mission à circuler sur les couloirs réservés aux transports en commun

CONSIDERANT que l'article R.432-1 du Code de la Route, rappelle que les dispositions relatives aux règles de circulation des véhicules ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

CONSIDERANT que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, notamment interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules, notamment aux heures de circulation intense dans certaines agglomérations en matière d'accès aux couloirs de bus, en application des dispositions de l'article L.2213-2 (1°) du Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Marseille se trouve confronté à une circulation particulièrement intense à certaines heures de la journée, avec un taux de congestion de 40 %, voir 77 % aux heures de pointe, le matin et le soir.

CONSIDERANT que des enjeux de sécurité des biens et secours des personnes, souvent en détresse vitale, imposent au Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, d'être en mesure de redéployer très rapidement leurs moyens de secours pour une nouvelle intervention, et que pour se faire, ils doivent être en mesure de retourner le plus rapidement possible à leur caserne de rattachement et nonobstant l'encombrement du trafic, afin d'être remobilisables et réactifs à très bref délais.

CONSIDERANT qu'en réservant à la circulation des transports en commun, des taxis, des véhicules des services de police et des services d'urgence et de secours aux personnes, une section latérale de certaines voies publiques, le Maire prend une mesure nécessaire pour améliorer l'intérêt général de la circulation de l'ensemble des véhicules mentionnés à l'article R.311-1 alinéa 6.5 du Code de la Route, soit les véhicules d'intérêt général prioritaires, justifiant de par leur mission qu'ils sont appelés à remplir ou les obligations particulières qui leur sont imposés dans l'intérêt du public, la présente dérogation.

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général et afin d'assurer un redéploiement plus rapide des moyens de secours et d'urgence, de permettre aux véhicules du Bataillon de Marins-Pompiers mais aussi aux véhicules d'intérêt général prioritaires tels que fixé à l'article R.311-1-6.5 du Code de la Route, couvrant un périmètre communal de 240,62 km², en retour de mission, de pouvoir emprunter les couloirs réservés aux transports en commun à certaines heures, outre leur faculté réglementaire de les emprunter à titre dérogatoire dans le cadre de leurs missions (articles R.432-1 du Code de la Route).

CONSIDERANT qu'en toute circonstance, et en tout temps, il incombe aux véhicules de secours et aux véhicules d'intérêt général prioritaires, de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route et ainsi faire preuve d'une vigilance accrue.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la présente dérogation à certaines portions des voies (couloirs de bus) sur l'ensemble du territoire communal et à certaines heures de circulation intense, soit de 7h00 à 21h00.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER:

En retour de mission, les véhicules d'intérêt général prioritaires tels que listés à l'article R.311-1-6-5 du Code de la Route, et notamment les véhicules du Bataillon de Marins-Pompiers, sont autorisés, à titre dérogatoire, et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route, eu égard aux nécessités de la circulation et à la nature de leur mission et dans l'intérêt public, à emprunter l'ensemble des couloirs réservés aux transports en commun, aux heures de circulation intense, soit de 7h00 à 21h00.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la gestion des risques urbains, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/03/15

ARRETE N° CIRC 1501773

Réglémentant à titre d'essai la circulation Boulevard de l'HUVEAUNE (09)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire, il est nécessaire de réglementer la circulation Boulevard de l'Huveaune

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le carrefour formé par Boulevard de l'HUVEAUNE (4543) et la voie d'accès au parking relais Dromel est un "carrefour à sens giratoire" conformément à l'article R.415-10 (Tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire).

2/ Les véhicules circulant Boulevard de l'HUVEAUNE (4543) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la voie d'accès au parking relais Dromel et le Boulevard de l'Huveaune (4543).

RS : boulevard Schloesing (8669)

3/ Les véhicules circulant Boulevard de l'HUVEAUNE (4543) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la voie d'accès au parking relais Dromel et le boulevard de l'Huveaune (4543).

RS : boulevard des Trinitaires (9174)

4/ Les véhicules circulant dans la voie d'accès au parking relais Dromel Boulevard de l'HUVEAUNE (4543) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par le Boulevard de l'HUVEAUNE (4543) et la voie d'accès au parking relais Dromel.

RS : le parking

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/03/15

ARRETE N° CIRC 1501775

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Impasse LOUIS DIDIER (15)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les conditions de circulation et par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Impasse Louis Didier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°740506 interdisant le stationnement en tout temps (sécurité publique) impasse Louis Didier est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du Code de la Route), des deux côtés, sur chaussée, Impasse LOUIS DIDIER (5411).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/03/15

ERRATUM

Suite à une erreur matérielle, les dates indiquées en page de couverture des Recueils des Actes Administratifs n°451 et n°452 sont erronées. Le n°451 est daté du 17 février 2015 et le N°452 du 1^{er} mars 2015 comme indiqué en pages intérieures.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION